

4. Juil 2012 13:43

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE MARSEILLE**
6, Rue Rigord
13007 MARSEILLE
Tél : Tél :04.91.13.62.01

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COPIE

JUGEMENT DU 28 Juin 2012

RG N° F 10/01060

SECTION Industrie

Madame

**DEFENSEUR DES DROITS
INTERVENANT VOLONTAIRE**

MINUTE N°12/00874

JUGEMENT DU
28 Juin 2012

Qualification :
Contradictoire
premier ressort

Notification le : 28 JUIN 2012
Expédition revêue de
la formule exécutoire
délivrée le : 28 JUIN 2012
à :

Assistée de Me Danielle LANDRY (Avocat au barreau de
MARSEILLE)

DEMANDEUR

SARL

Représenté par Me Patrick ITEY (Avocat au barreau de
MARSEILLE)

DEFENDEUR

**DEFENSEUR DES DROITS (HALDE)
INTERVENANT VOLONTAIRE**

80 boulevard reuilly
75012 PARIS

Représenté par Me Delphine MORAND (Avocat au barreau d'AIX
EN PROVENCE) substituant Me Antoine LOUNIS (Avocat au
barreau d'AIX EN PROVENCE)

PARTIE INTERVENANTE

**COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES
DEBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

Monsieur Gérard MASSE, Président Conseiller (S)

Monsieur Nicolas GERONDARAS, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur Patrick CASTAGNA, Assesseur Conseiller (S)

Madame Maryse GOARDON, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Monsieur Jean-François PONS, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 26 Mars 2010

- Bureau de Conciliation du 07 Juin 2010

- Convocations envoyées le 30 Mars 2010.

- Renvoi à une autre audience

- Débats à l'audience de Jugement du 05 Avril 2012

- Prononcé de la décision fixé à la date du 28 Juin 2012

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de
procédure civile en présence de Monsieur Jean-François PONS,
Greffier

Sur requête du demandeur, en date du 26 Mars 2010, le secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE, a enregistré l'affaire au répertoire général.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, il a avisé le demandeur des lieu, jour et heure du Bureau de Conciliation, à laquelle l'affaire serait appelée et a convoqué la partie défenderesse par lettre recommandée avec accusé de réception dont copie adressée le même jour, par lettre simple, pour l'audience du Bureau de Conciliation siégeant le 07 Juin 2010 afin de tenter de les concilier sur les prétentions du demandeur ayant pour objet :

Chefs de la demande

- Contestation du caractère réel & sérieux du motif économique
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse 25 000,00 €
- Indemnité au titre de l'Art.700 du Code de Procédure Civile 1 500,00 €

A cette audience, vu l'article R 1454-10 du Code du Travail, le Bureau de Conciliation a entendu les parties, puis il a renvoyé la cause devant le Bureau de Jugement.

Conformément aux dispositions des articles R 1454-17 et R 1454-19 du Code du Travail, les parties ont été convoquées à l'audience du Bureau de Jugement siégeant le 05 Avril 2012 pour qu'il soit plaidé et statué sur la demande.

A cette audience, les parties ont comparu comme il a été dit, plaidé leur cause et conclu comme suit :

la partie demanderesse expose les faits et prétentions contenues dans ses conclusions écrites, visées par le greffier conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

EN DEFENSE

La partie défenderesse reprend les faits et verse au dossier ses conclusions écrites, visées par le greffier.

Le DENFESSEUR DES DROITS (LA HALDE) , partie intervenante, reprend les faits et verse au dossier ses conclusions écrites, visées par le greffier

La cause, débattue, l'affaire a été mise en délibéré et fixée pour prononcé par mise à disposition au greffe le 28 Juin 2012



RAPPEL DES FAITS

La Société conclut un contrat de travail à durée indéterminée avec Madame le 23/8/2004.

Elle sera licenciée le 29/5/2009 pour motif économique.

MOTIFS DE LA DÉCISION DU CONSEIL

Le Tribunal de Commerce de Marseille, dans son jugement du 14/5/2009, prévoit l'élection d'un représentant du personnel dans le cadre de la mise en place d'un plan de sauvegarde.

Il désigne également Maître F. BOUET comme administrateur chargé d'assister l'employeur dans tous les actes concernant la gestion de l'entreprise.

Afin de pérenniser son entreprise, l'employeur arrête la parution du magazine occupant une partie de l'emploi de Madame

S'en suivra une détérioration des relations salariée-employeur.

L'employeur tentera dans un premier temps d'entraver l'exercice de son mandat électif.

Lors du licenciement, l'employeur omettra d'en demander l'autorisation à l'administration et à l'administrateur.

Les critères de licenciement, s'ils avaient été correctement respectés devaient permettre à Madame de conserver son emploi.

Toutefois, l'employeur proposera un poste extérieur à l'entreprise afin que la salariée soit reclassée. Il semblerait que l'état de grossesse de Madame ait pu avoir un effet sur le choix de son licenciement.

**PAR CES MOTIFS,
LE BUREAU DE JUGEMENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE
MARSEILLE, STATUANT PUBLIQUEMENT, PAR DECISION
CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI,**

Dit que le licenciement économique est fondé.

Condamne la SARL

à payer à Madame

les sommes suivantes :

- 5 000,00 € (cinq mille euros) à titre de dommages et intérêts pour non respect des critères ;

- 1 500,00 € (mille cinq cents euros) à titre d'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement ;

- 1 000,00 € (mille euros) au titre de l'Article 700 du Code de Procédure Civile.

Déboute les demandes de la HALDE au motif que ses demandes ont déjà été indemnisées.

Déboute la SARL

de ses demandes reconventionnelles.

Condamne la SARL

aux entiers dépens.

Jean-François PONS, Greffier

Gérard MASSE, Président



